
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1845.

RAPPORT

Fait par M. SMITS, au nom de la commission permanente d'industrie (1), sur la pétition de raffineurs de sucre à Anvers, dont l'analyse a été présentée dans la séance du 8 avril.

MESSIEURS,

Une omission involontaire, suite d'une très-longue discussion sur le système des droits différentiels, a été signalée dans la loi du 21 juillet 1844 et a fait immédiatement l'objet des délibérations de votre commission permanente d'industrie et de commerce dont j'ai l'honneur d'être l'organe dans ce moment.

Voici, Messieurs, de quoi il s'agit :

Vous aviez décidé que les sucres introduits des ports européens par navires nationaux seraient assujettis à un droit de fr. 2 75 c^s par 100 kilogr., et que ce droit serait de fr. 4 25 c^s lorsque l'importation aurait lieu par navires étrangers. En même temps il fut résolu que les sucres venant directement des lieux de production seraient favorisés, mais que, lorsque leur importation aurait lieu par navires étrangers faisant relâche dans la Manche, ils subiraient le régime du haut droit, celui de fr. 4 25 c^s par 100 kilogr.

Ces deux dispositions étaient parfaitement rationnelles dans le sens de la loi et répondaient au but qu'on se proposait d'atteindre.

Mais, plus tard, vous vous le rappellerez, Messieurs, on est revenu sur la question relative aux importations des ports européens : on a dit alors que les relations directes qu'il s'agissait de créer avec les pays transatlantiques et les Grandes-Indes ne pouvant s'établir de suite et comme par enchantement, il fal-

(1) La commission est composée de MM. ZOUDE, *président*, MANILIUS, PIRMEZ, DAVID, DE SMET, COGELS, RODENBACH, ÉLOY DE BURDINNE et SMITS, *rapporteur*.

lait de toute nécessité ménager, pendant quelques temps encore, les relations indirectes, c'est-à-dire les arrivages des entrepôts d'Europe qui servaient à alimenter les approvisionnements nécessaires à nos raffineries; que, conséquemment, il fallait aussi amener graduellement la transition d'un régime à l'autre, en déclarant que la différence entre l'ancien droit de 20 centimes par 100 kilogr. sur les importations du sucre brut par navires belges, et le nouveau droit de fr. 2 75 c^s, applicable à ces importations des ports européens, ne serait prélevée que par quart, d'année en année.

Ce système fut admis; mais on oublia de l'appliquer aux navires étrangers venant directement des lieux de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance et qui, faisant relâche à Cowes, étaient, par ce fait, astreints au paiement des droits les plus élevés.

De cet oubli est résultée la contradiction suivante : c'est que les sucres importés des ports d'Europe, par navires nationaux, ne supportent aujourd'hui (première année) qu'un droit de 84 c^s ⁶⁵/100 par cent kilogrammes, tandis que les sucres apportés directement des colonies, par navires étrangers, prenant seulement des ordres à Cowes ou autres ports de la Manche, sont frappés d'un droit de fr. 4 25 c^s.

Jusqu'ici cependant cette dernière disposition de la loi n'avait produit aucune conséquence fâcheuse, d'abord parce qu'elle n'est devenue obligatoire que depuis le 1^{er} janvier dernier; en second lieu, parce que le long hiver que nous venons de subir a empêché les arrivages. Mais aujourd'hui que la navigation est ouverte, que les approvisionnements sont devenus rares; aujourd'hui que les désastres arrivés aux récoltes de la Havane, ont, en diminuant les produits, occasionné une hausse considérable dans les prix; aujourd'hui enfin que l'industrie du raffinage, déjà si souffrante et si digne de notre sollicitude, aura de nouvelles luttes à soutenir avec les pays étrangers pour se procurer la matière première nécessaire à son travail, l'omission que je viens de signaler à votre attention a dû se révéler tout à coup.

Votre commission permanente de commerce et d'industrie s'en est émue, Messieurs; et je m'estime heureux de pouvoir vous présenter, en son nom, un projet de loi de nature à faire disparaître la lacune qui existe et qu'il est de la plus haute urgence de faire disparaître.

J'annexe à ce rapport la pétition des raffineurs d'Anvers, qui a donné lieu aux délibérations de votre commission.

Le Rapporteur,

SMITS.

Le Président,

L.-J. ZOUBE.



PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le § 2 de l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149), sera applicable aux sucres bruts importés par navires étrangers des contrées transatlantiques ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance, et qui, par suite de la relâche des navires à Cowes ou autres ports de la Manche, se trouveraient assimilés aux sucres importés des marchés européens.

ANNEXE.

A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Les soussignés, raffineurs de sucre à Anvers, ont l'honneur de vous exposer que dans la loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels, vous avez, Messieurs, ayant égard à la position désastreuse des raffineries de sucre exotique, établi que l'augmentation des droits pour les importations indirectes ne serait mise en vigueur que par quart, d'année en année. Par la même loi, les arrivages de Cowes ou tout autre port de relâche, ont été assimilés aux importations indirectes, et comme telles frappées d'un droit de fr. 4 25 c^s par 100 kilogr., au lieu de fr. 1 70 c^s, droit actuel.

Quelque nuisible que soit cette mesure à notre commerce et à notre industrie, l'esprit de la loi indique évidemment, Messieurs, que votre intention a été d'appliquer cette augmentation de la même manière que celle établie sur les importations *indirectes* par navires belges, c'est-à-dire par quart, sans cela la navigation, dite de cabotage, serait favorisée, non-seulement au détriment des importations directes, mais aussi de notre industrie. Appliquer en effet tout d'un coup le droit de fr. 4 25 c^s pour les navires venant directement des colonies, après avoir fait une simple relâche à Cowes ou Falmouth, alors que les importations par navires belges, de Londres, d'Amsterdam, d'Hambourg, du Havre, par exemple, ne seraient soumises, la première année, qu'à un droit de 84 centimes par 100 kilogr., serait une contradiction trop manifeste pour qu'elle ait pû, Messieurs, trouver la sanction de votre vote.

Interpréter la loi ainsi, serait en outre nous rendre, au moins pour cette année, complètement tributaires des marchés voisins, et cela dans un moment où la déplorable situation de notre industrie aux abois, réclame impérieusement un prompt remède.

Il est généralement connu, Messieurs, que par suite de l'ouragan d'octobre 1844, la récolte du sucre a énormément souffert à la Havane, qu'il y aura une forte courtresse, et partant des prix fort élevés pour toute la campagne. Dès lors nous aurons peu d'arrivages directs, et si l'on voulait appliquer en une fois le droit de fr. 4 25 c^s sur les importations par navire ayant fait relâche, nous serions forcés, pour faire l'achat de ces cargaisons, de les faire transborder dans les ports voisins, Middelbourg, par exemple, sur des navires belges, afin de n'acquitter de cette façon que le droit de 84 centimes. Ce n'est pas un résultat si étroit que vous avez voulu atteindre, Messieurs, et nous avons la ferme confiance qu'après examen, vous voudrez bien faire droit à notre demande.

(Suivent les signatures.)